

**Du languayage
et autres privilèges**



du Comte du Lude

Il est tout juste huit heures, ce 2 octobre 1791, à peine le marché vient-il d'être sonné et pourtant Le Lude est déjà en émoi. Comme vous pouvez le penser, cette agitation réunit en hâte les officiers municipaux, Bourrée, le maire, à leur tête.

Mais que peut donc provoquer un tel tumulte ?

Enquête faite, l'auteur de ce désordre est le sieur Doizé, de Dissé sous le Lude, qui a mis en vente près de l'église « *un mauvais cochon gaté et corrompu* ».

A sa défense, il ne lui appartient pas mais à Michel Lasseur de Chantepie.¹

En toute hâte, on convoque Follin, le procureur de la commune, qui reconnaît que ce mauvais cochon peut être préjudiciable à la santé de ses concitoyens susceptibles d'en « *acheter* » et le manger.

Précurseur du principe de précaution, il appelle donc deux bouchers, Bienvenu l'aîné et Thomas Teissier, pour procéder à l'expertise de l'animal.

Avant qu'il ne soit enlevé, de nombreuses acheteuses s'agitaient. Parmi elles, Madame Lecamus, la femme du notaire. Bien sûr, ce n'était pas son habitude de converser avec les femmes du peuple ! Mais là, elle ne peut retenir son propos.

Ah, persifle-t-elle ! Avant cette malheureuse révolution, nous n'aurions pas eu ce déboire. Entourée de jeunes femmes qui veulent en savoir plus et l'interrogent, elle s'explique.

Avant que ses privilèges ne lui soient supprimés, Monsieur le Comte du Lude en avait de nombreux, dont celui de language, c'est-à-dire examiner la qualité des porcs mis en vente sur le marché du Lude.

Mais, me direz-vous, l'imagine t'on avec ses souliers à boucle et ses gants beurre frais tirer la langue des cochons sur la place du marché ?

Bien sûr que non. Il affirmait donc son droit à un langueyeur dont Alfred Franklin² nous donne la définition « *officier juré qui examinait la langue des porcs pour s'assurer s'ils n'étaient pas atteints de laderie* ».

Le dernier fermier en titre fut Mathurin Bertrand, un oncle par alliance de Joseph Termeau, le peu scrupuleux aubergiste de la Croix Verte.

¹ Lui aussi de Dissé

² Dictionnaire historique des arts, métiers et professions

Le Comte du Lude lui concéda ce droit par un contrat passé devant Hérillard, notaire du comté, en date du 16 novembre 1782.³ Il lui en coutait chaque année 170 livres.

En contre partie, le fermier était autorisé à percevoir les droits réglés par les coutumes et pancartes.

Curieusement, l'acte n'en indique pas les montants. Pour les connaître il faut se référer à un autre bail consenti à René Guillemer et Marguerite Bouchet, sa femme, par acte du même notaire du 4 novembre 1782.⁴ Ainsi nous saurons que le langueyeur avait droit à 2 sols pour un porc ladre et 1 sol pour un porc sain.

Sachant que la livre équivalait à 20 sols, on imagine sans peine le nombre de langues de cochons que Bertrand devait tirer chaque année avant de rentrer dans ses frais...

Pendant que Madame Lecamus fournit ainsi ses explications, les officiers municipaux ont délibéré⁵ et décidé que le cochon serait saisi et « *encavé* ». En outre Doizé était condamné à 3 livres d'amende ; quant à Lasseur qui était dépourvu de patente, il avait l'obligation d'en prendre une. Sale journée pour eux.



Est-ce le Comte du Lude ?

³ A.D. de la Sarthe – 4 E 166 104

⁴ Même référence

⁵ Archives municipales du Lude – D 58

Mais quels pouvaient être les autres privilèges du Comte du Lude s'enhardit à demander une de nos jeunes femmes à la notairesse ?,

Par bonheur ce jour là elle est de bonne humeur ! Son foie qui, d'habitude, l'agresse, aujourd'hui ne l'irrite pas. Alors elle répond.

Le Comte du Lude, parmi ses nombreux privilèges, avait le droit de pesage sur toutes les marchandises vendues sur les foires et marchés. Egalement, il avait le droit de péage sur toutes celles traversant l'étendue de son comté, par voie terrestre ou fluviale.

Autre droit, ajoute-t-elle, celui des moulins banaux. Là, elle sent que son auditoire ne la suit plus et elle explique donc que le Comte du Lude obligeait les habitants à y venir moudre leur grain.

En effet, un dénombrement du 13 août 1703⁶ nous dit « *tous les habitants et sujets du comté sont tenus de faire moudre tous leurs grains qu'ils despensent et font moudre sous peine de soixante sols d'amende et de confiscation des grains et du pain qui en sera fait* ».

Il avait également le privilège des fours banaux où, là encore, tous étaient tenus de venir y faire cuire leur pain. Même les boulangers interroge une des jeunes personnes ? Mais oui, même les boulangers, et s'ils voulaient s'en dispenser en ayant leur propre four ils devaient alors payer une redevance annuelle.



Le four banal

Le comte du Lude, poursuit-elle, avait également le droit exclusif de pêche dans le Loir dont il dit dans son dénombrement « *j'ay ma rivière du Loir ... qui m'appartient en plaine propriété tant fond que rive avec droits de bords et bordages sur icelle pesche et pescherie ... et dans laquelle nul ne peut pescher* ».

⁶ Archives du château du Lude

Son droit s'étendait depuis le moulin de Cherré jusqu'à celui de Vilaine. N'allez pas croire cependant que vous pouviez le surprendre tôt matin au bord de la rivière canne à pêche en main. Là aussi il afferma son droit.

Les derniers fermiers furent René Leppine et Marie Marquet, de Luché, à qui le droit fut concédé par contrat de Hérillard du 7 décembre 1782.⁷

Les conditions imposées aux locataires étaient strictes, la première d'entre elles étant d'obéir à l'ordonnance des Eaux et Forêts relative à la pêche portant, notamment, interdiction de pêcher pendant les mois d'avril et mai et réglementant l'utilisation des engins.

Ils avaient aussi l'obligation de fournir au Comte du Lude le poisson dont il pouvait avoir besoin pour sa provision, lequel poisson leur était tenu en compte sur le prix de leur ferme à raison de 5 sols la livre. Mais pas n'importe quel poisson, « *observant par les preneurs de luy fournir le plus beau qui proviendra des pesches qu'ils feront* ».

De même chaque année, en cas de besoin, ils devaient fournir pendant dix jours deux bateaux et deux personnes pour les conduire afin de procéder au nettoyage de la rivière, le tout sans salaire ni diminution de la ferme.

La redevance annuelle s'élevait à 610 livres. Là aussi, les fermiers devaient faire des pêches miraculeuses pour s'en acquitter.

Mais nos parents étaient écrasés d'impôts et de taxes observe l'une des jeunes femmes. La notairesse la tempère en lui faisant observer que s'ils étaient nombreux ces droits étaient quand même modiques, et en tout cas rien à côté de ce qui nous attend maintenant.

Et sur cette prédiction qui devait s'avérer d'une grande exactitude, elle s'éloigna.

Atelier généalogique de la M.J.C.

Alain LABBE

Avril 2012

⁷ A.D. de la Sarthe – 4 E 166 104